

# FILIÈRE CULTURELLE

## CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

(Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006)

### Missions

Les adjoints du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe peuvent occuper un emploi :

1° soit de magasinier de bibliothèques ; en cette qualité ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;

2° soit de magasinier d'archives ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;

3° soit de surveillant de musées et de monuments historiques ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements ;

4° soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel ; en cette qualité, ils assurent dans les bâtiments affectés à l'enseignement l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions ;

5° soit de surveillant de parcs et jardins ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés ; ils veillent à la conservation du patrimoine botanique ; ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.

Les **adjoints du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe** assurent l'encadrement des adjoints du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe placés sous leur autorité. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches qui nécessitent une pratique et une dextérité particulières.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont particulièrement chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants.

Les **adjoints du patrimoine principaux de 2<sup>ème</sup> classe** assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints du patrimoine de 2<sup>e</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

Les **adjoints du patrimoine principaux de 1<sup>ère</sup> classe** assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints du patrimoine principaux de 2<sup>ème</sup> classe et des adjoints du patrimoine de 2<sup>e</sup> et 1<sup>ère</sup> classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

# FILIÈRE CULTURELLE

## Constitution initiale du cadre d'emplois

Ancienne situation			Nouvelle situation	
Agent territorial du patrimoine (E3) <i>Reclassement à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon.</i>		⇒	Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe (E3)	
Agent qualifié du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe (E4) <i>Reclassement à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon.</i>		⇒	Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe (E4)	
Agent qualifié du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe (E5) <i>Reclassement à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon.</i>		⇒	Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe (E5)	
Agent qualifié du patrimoine hors classe (NEI) <i>Reclassement conformément au tableau suivant :</i>		⇒	Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe (E6)	
Ancienne situation			Échelons en échelle 6	Ancienneté conservée dans le nouveau grade
1 <sup>er</sup> échelon (IB 396)	⇒	5 <sup>ème</sup> échelon (IB 422)	Ancienneté acquise	
2 <sup>ème</sup> échelon (IB 427)	⇒	6 <sup>ème</sup> échelon (IB 449)	Sans ancienneté	
3 <sup>ème</sup> échelon (IB 449)	⇒	6 <sup>ème</sup> échelon (IB 449)	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans	

**LES SERVICES ACCOMPLIS DANS LES CADRES D'EMPLOIS ET GRADES D'ORIGINE SONT ASSIMILÉS  
A DES SERVICES ACCOMPLIS DANS LES PRESENTS NOUVEAUX CADRE D'EMPLOIS ET GRADES D'INTEGRATION**

	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
		(Rappel ancien IB)	(au 01-11-2006)	(Mois)
<b>Adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe</b> Rémunération : Grille indiciaire catégorie C Échelle 3 Recrutement direct sans concours Stage : 1 an (dispense pour agents déjà fonctionnaires justifiant de 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature) Prolongation de stage : 1 an maxi	1	281 (274)	281	12 / 12
	2	287 (280)	283	18 / 24
	3	293 (290)	287	18 / 24
	4	298 (296)	291	24 / 36
	5	305 (303)	296	24 / 36
	6	314 (314)	303	24 / 36
	7	324 (324)	309	36 / 48
	8	333 (333)	316	36 / 48
	9	347 (347)	325	36 / 48
	10	364 (364)	338	36 / 48
	11	388 (inexistant)	355	-

Les **avancements au grade d'adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe** sont prononcés après sélection par voie d'**examen professionnel** ouvert aux adjoints du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le **4<sup>ème</sup> échelon** et comptant **au moins 3 ans de services effectifs** dans ce grade.

PAR DEROGATION ET PENDANT UNE DUREE DE 3 ANS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 (sous réserve : rétroactivité au 1<sup>er</sup> novembre 2006, cf. Introduction), peuvent être promus au grade d'adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe, par la voie d'un **examen professionnel**, les adjoints du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le **3<sup>ème</sup> échelon** et comptant **2 ans de services effectifs** dans leur grade.

*NB : Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, sont inscrits sur les listes d'aptitude au titre de la promotion interne, conservent la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe de ce nouveau cadre d'emplois.*

## FILIÈRE CULTURELLE

<b>Adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe</b> Rémunération : <i>Grille indiciaire catégorie C Échelle 4</i> Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude - après concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente - après concours interne sur épreuves - après 3 <sup>ème</sup> concours.  Stage : 1 an (dispense pour agents déjà fonctionnaires justifiant de 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature) Prolongation de stage : 1 an maxi	Indices			Durées
	Échelons	Bruts	Majorés	mini / maxi
		(Rappel ancien IB)	(au 01-11-2006)	(Mois)
	1	287 (277)	283	12 / 12
	2	290 (287)	285	18 / 24
	3	298 (297)	291	18 / 24
	4	307 (307)	298	24 / 36
	5	320 (320)	306	24 / 36
	6	333 (333)	316	24 / 36
	7	343 (345)	324	36 / 48
	8	360 (360)	335	36 / 48
	9	374 (374)	345	36 / 48
	10	382 (382)	352	36 / 48
	11	409 (inexistant)	368	-

NB : Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006, pour l'accès aux grades d'avancement de l'ancien cadre d'emplois des agents qualifiés du patrimoine, demeurent valables pour la promotion dans les grades équivalents de ce nouveau cadre d'emplois.

Les **avancements au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe** sont prononcés parmi les adjoints du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint le **5<sup>ème</sup> échelon** de leur grade et comptant **au moins 6 ans de services effectifs** dans ce grade.

PAR DEROGATION ET PENDANT UNE DUREE DE 3 ANS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 (sous réserve : rétroactivité au 1<sup>er</sup> novembre 2006, cf. Introduction), peuvent être promus au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe, les adjoints du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint le **4<sup>ème</sup> échelon** de leur grade.

<b>Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe</b> Rémunération : <i>Grille indiciaire catégorie C Échelle 5</i>	Indices			Durées
	Échelons	Bruts	Majorés	mini / maxi
		(Rappel ancien IB)	(au 01-11-2006)	(Mois)
	1	290 (281)	285	12 / 12
	2	298 (297)	291	18 / 24
	3	307 (307)	298	18 / 24
	4	321 (321)	307	24 / 36
	5	334 (334)	317	24 / 36
	6	347 (347)	325	24 / 36
	7	363 (363)	337	36 / 48
	8	379 (379)	349	36 / 48
	9	396 (396)	360	36 / 48
	10	427 (427)	379	36 / 48
	11	446 (inexistant)	392	-

Les **avancements au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe** sont prononcés parmi les adjoints du patrimoine principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'**au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon** de leur grade et comptant **au moins 5 ans de services effectifs** dans ce grade.

PAR DEROGATION ET JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2008, peuvent être promus au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe, les adjoints du patrimoine principaux de 2<sup>ème</sup> classe comptant **au moins 5 ans de services effectifs** dans leur grade et **2 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon**.

## FILIÈRE CULTURELLE

	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
		(Voir grille de reclassement, page 2)	(au 01-11-2006)	(Mois)
<b>Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe</b> Rémunération : <i>Grille indiciaire catégorie C Échelle 6</i>	1	343	324	18 / 24
	2	360	335	18 / 24
	3	375	346	24 / 36
	4	394	359	24 / 36
	5	422	375	24 / 36
	6	449	394	36 / 48
	7	479	416	-